

■ L'assemblée générale constitutive n'obéit, sauf associations spécifiques, à aucun formalisme précis.

■ La pratique montre que quelques règles facilitent la réussite de ce moment essentiel de la vie associative.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

LE DERNIER ESPACE DE LIBERTÉ ?

L'assemblée générale constitutive clôture le temps de réflexion et de maturation préalable à la création de l'association. C'est pourquoi, loin d'être un passage obligé, elle doit être préparée et animée afin de donner l'élan nécessaire à la nouvelle structure.



AUTEUR **Jean Dalichoux**
TITRE Gérant du cabinet Asparagus



AUTEUR **Pierre Fadeuilhe**
TITRE Avocat au barreau de Toulouse,
maître de conférences à l'INP de Toulouse

Pour les associations, l'assemblée générale constitutive vient clore la phase pendant laquelle les fondateurs décident de se réunir afin de remplir un objet social spécifique. Bien qu'elle apporte à l'association des statuts et une sécurité juridique, cette assemblée générale se caractérise par son absence de formalisme. Pourtant, quelques règles méritent d'être connues.

AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Une association est la signature par au moins deux personnes d'un contrat qui les engage les unes par rapport aux autres¹.

Préalablement à l'organisation de l'assemblée générale constitutive, les personnes intéressées par le projet doivent s'interroger, au-delà de l'objet social, sur les conditions de fonctionnement de la structure et les mentions à intégrer dans les statuts.

Gouvernance

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne contient pas d'indications quant au fonctionnement de l'association. Elle se contente de faire référence, en

son article 5, aux changements survenus dans l'administration de l'association pour en imposer la déclaration. Le fonctionnement de l'association est donc librement déterminé par ses statuts. Les fondateurs doivent par conséquent être particulièrement vigilants lors de leur rédaction et prévoir de manière précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme. Celles-ci peuvent être complétées ou explicitées dans le règlement intérieur de l'association, qui complète les statuts sans pouvoir les contredire. En d'autres termes, sauf en présence d'une forme d'association spécifique, comme cela peut être le

cas pour les associations reconnues d'utilité publique (ARUP), la loi de 1901 n'exige pas de trésorier ou de secrétaire, mais un représentant légal qui est traditionnellement dénommé « président ».

Il convient toutefois de remarquer que sur le site officiel de l'administration française, service-public.fr, une interprétation différente est donnée. Il est indiqué que la déclaration de l'association est subordonnée à la remise d'un « exemplaire des statuts, daté et signé, par au moins deux dirigeants et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association »². Il y a ici, à notre avis, une confusion entre les membres de l'association, les sociétaires, et les membres de la gouvernance qualifiés de dirigeants.



1. L. du 1^{er} juill. 1901, art. 1^{er}.

2. www.service-public.fr > « Associations » > « Formalités administratives d'une association » > « Création » > « Déclaration initiale ».

●●● Il est à noter que le refus, de la part de l'autorité compétente, de délivrer un récépissé de déclaration constitue un excès de pouvoir, lequel ouvre toutes les voies attachées à ce type de décision. C'est ainsi qu'en cas d'un tel refus, le déclarant doit adresser une réclamation au représentant de l'État dans le département par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce dernier lui répond défavorablement ou ne répond pas dans un délai de deux mois, le déclarant peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir.

Absence de partage de bénéfices

Le but d'une association doit être autre que le partage de bénéfices, sous peine de requalification en société de fait. Cet enrichissement est prohibé, que ce soit tant durant la vie de l'association qu'à l'occasion de sa dissolution. S'agissant d'un principe général, il est nul besoin en théorie de l'indiquer dans les statuts.

On remarquera toutefois qu'à l'occasion de rescrits fiscaux, l'administration fiscale estime qu'une association qui ne prévoit aucune disposition relative à la dévolution d'un éventuel actif net en cas de dissolution ou de liquidation, et notamment que les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports, n'apporte pas la preuve du caractère désintéressé de sa gestion, présument ainsi la soumission de ses activités lucratives aux impôts commerciaux.

Quel type de statuts proposer ?

En matière associative, la liberté laissée aux rédacteurs des statuts est la règle³. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'associations doivent obéir à des statuts types. Il en est ainsi des ARUP ou d'associations ayant un objet social particulier⁴. Pour les autres associations, se pose la question du contenu des statuts sur un certain nombre de points (organes de gouvernance, fréquence des réunions, pouvoirs du président, règles liées au quorum, etc.). Au regard des constats sur l'évolution de l'engagement associatif, sur les difficultés à s'appuyer sur de nouveaux bénévoles, une future association doit réfléchir, en amont de son assemblée générale constitutive, à l'alternative suivante : faut-il prévoir des statuts contraignants, gage d'un engagement fort dans la vie associative, ou faut-il prévoir

des statuts *a minima* qui pourraient conduire, à terme, à un risque de désengagement des bénévoles ?

La pratique enseigne qu'un équilibre doit être trouvé dès le démarrage car les modifications de statuts peuvent être complexes par la suite. Quelques exemples peuvent éclairer les associations. Ainsi, si la difficulté de tenir les réunions statutaires est identifiée dès la phase de maturation des statuts, pourquoi prévoir un bureau et un conseil d'administration ? Pourquoi prévoir nécessairement un bureau s'il ne se réunit jamais ? Un constat identique peut être réalisé s'agissant du quorum : combien d'associations tiennent leurs réunions en dehors des règles fixées par leurs statuts en matière de quorum, s'exposant ainsi à de possibles invalidations des décisions prises ? Par ailleurs, pourquoi ne pas prévoir une coprésidence susceptible d'être plus attractive qu'une présidence qui peut faire peur compte tenu des tâches à accomplir⁵ ? En revanche, des règles de bonne gestion sont souvent oubliées : que faire si les statuts prévoient que seul le président a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration et qu'il ne le fait pas ? Que faire en cas de décès ou d'absence du président ? Voilà des questions à traiter en amont afin que l'association ait un fonctionnement harmonieux. C'est pourquoi un temps de maturation est nécessaire avant de convoquer l'assemblée générale constitutive.

PENDANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Le fonctionnement d'une assemblée générale constitutive est libre. Or, il s'avère que les fondateurs s'appuient souvent sur les dispositions statutaires qu'ils vont approuver à l'occasion de cette assemblée générale. Il convient de signaler que les futurs statuts sont des... futurs statuts et qu'ils ne s'imposent pas encore ! Tel est l'objet central de cette assemblée générale constitutive : adopter ou amender les futurs statuts. Toutefois, quelques règles doivent être respectées afin que l'assemblée générale constitutive se déroule correctement.

Convocation

La première question qui se pose est celle de la convocation : qui convoque et quelles sont les personnes convoquées ? Aucune règle impérative ne s'applique et il appartient aux fondateurs de convoquer librement les participants à l'assemblée générale constitutive. L'association est le fruit d'un travail préalable porté par un petit

3. Dossier « Statuts – Ateliers de fabrication », JA 2017, n° 564, p. 17.

4. V. en ce sens, JA 2021, n° 645, p. 33, étude J. Dalichoux, P. Fadeuilhe.

5. Dossier « Présidence – L'exercice du pouvoir », JA 2021, n° 645, p. 16.



© PCH-Vector

nombre de personnes : il semble naturel de les convoquer. Mais d'autres personnes physiques ou morales peuvent l'être également. Pour le cas d'une fédération départementale qui crée une association spécifique complétant son offre de services, les fondateurs ont la liberté de convoquer uniquement tous les adhérents de la fédération départementale ou ils peuvent élargir la convocation à de potentiels adhérents ou à des partenaires. Afin que les participants jouent leur rôle, l'envoi préalable du projet de statuts semble s'imposer. Mais là encore, nulle obligation.

Ordre du jour

La deuxième question concerne l'ordre du jour. Celui-ci est librement décidé par les fondateurs. S'il convient nécessairement de prévoir un point dédié à l'adoption des statuts, rien n'interdit d'ajouter un certain nombre de sujets afin que la réunion soit l'expression des attentes et envies des bénévoles. Certains thèmes vont faciliter le démarrage de l'association (accord de méthode sur le déroulement de l'assemblée générale constitutive, délégation de pouvoir pour ouvrir un compte bancaire, souscription d'une police d'assurance adaptée à l'activité de l'association, etc.), d'autres vont permettre aux membres de l'association de participer à la vie de la structure (présentation d'un programme d'activité, validation d'un budget prévisionnel, etc.). La désignation des premiers membres de la gouvernance n'interviendra qu'après l'adoption des statuts.

Règles d'adoption des statuts

La troisième question vise les règles d'adoption des statuts. Plusieurs éléments sont à considérer en l'espèce. La direction des débats semble revenir aux fondateurs : ils ont travaillé le projet de statuts, ils sont les plus qualifiés pour les expliquer. Un accord de méthode peut être inscrit à l'ordre du jour. Ce document permettra de cadrer les débats, notamment sur l'adoption des statuts et les règles de formalisme liées aux débats. Comment les statuts doivent-ils être adoptés ? Faire une lecture des articles structurants du projet de statuts est une pratique largement répandue, mais qui ne met pas à l'abri d'erreurs de compréhension. De même, une lecture exhaustive des articles peut s'avérer complexe. L'adoption des statuts pose d'autres questions : le vote se fait-il article par article ou de façon globale ? Comment proposer, discuter et faire adopter des propositions de

modification du projet de statuts ? C'est pourquoi, afin d'éviter tout problème d'interprétation mais de laisser la discussion se dérouler, un accord de méthode est une formule à développer. Cet accord peut également prévoir la prise en charge des frais de la réunion. À l'issue du vote des statuts, les fondateurs perdent leur capacité de décider librement des règles et doivent se conformer à celles nouvellement établies. En ce sens, l'assemblée générale constitutive est bien le dernier temps de liberté !

APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

La déclaration de l'association peut se faire de trois façons : par courrier, sur place ou en ligne. Il est ainsi possible d'enregistrer son association en utilisant le téléservice e-crédation⁶.

Pour ce faire, l'un des membres chargés de l'administration de l'association ou une personne mandatée doit télécharger le procès-verbal de l'assemblée constitutive ou son extrait daté et signé, portant le nom et le prénom du signataire, ainsi que les statuts de l'association datés et signés par au moins deux personnes mentionnées sur la liste des dirigeants, portant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association⁷. Si l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pose le principe selon lequel les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, la légalité de leurs statuts et de leur objet est vérifiée après le dépôt du formulaire de création de l'association en préfecture. En effet, il est important de rappeler qu'est nulle et de nul effet toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement⁸.

Une fois ces démarches effectuées, qui incluent la publication de la déclaration au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)*, l'association se transforme en une personne morale à part entière. À ce titre, elle dispose d'un patrimoine distinct de celui de ses membres ainsi que de la capacité juridique d'accomplir des actes juridiques en son nom, mais dans la limite de son objet, sans que ses dirigeants soient présumés responsables de ses actes.

Toutefois, à l'inverse du droit des sociétés, aucune disposition n'est prévue dans la loi du 1^{er} juillet 1901 pour régler le sort des actes passés par une « association » en formation. C'est pourquoi si l'association souhaite reprendre à son compte les droits et obligations résultant d'une convention conclue par l'un des fondateurs avant la déclaration en préfecture, il convient que cette décision fasse l'objet d'un vote spécial. En l'absence de précision législative, on peut estimer que cette décision doit être adoptée au moins par la majorité des membres fondateurs. ■

6. www.service-public.fr > « Associations » > « Services en ligne et formulaires » > « Création d'une association (e-crédation) ». Cette même plateforme permet de modifier et de dissoudre une association sans avoir à se déplacer ni attendre au guichet. JA 2014,

n° 495, p. 36, étude J.-P. Lantaz ; v. égal. JA 2014, n° 507, p. 38, étude J.-P. Lantaz.

7. V. *supra* sur l'interprétation de l'exigence de la signature des statuts par deux « dirigeants ».

8. L. du 1^{er} juill. 1901, art. 3.